PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

Tarbes, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCLI

Espujos et le Bosq - 65370 IZAOURT

Références : 2023-0102-dp
Code AIOT : 0006804076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement SOCLI implanté Espujos et le Bosq 65370 IZAOURT. L'inspection a été annoncée le 05/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCLI
- Espujos et le Bosq 65370 IZAOURT
- Code AIOT : 0006804076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploite une activité de fabrication de chaux et de pigments minéraux à partir de fours à anthracite (rubrique 3310-b, 2520 et 2640). Il est également soumis à la réglementation des installations classées pour les rubriques d'installation de broyage (2515) et de stockage de coke (4801).

Le fonctionnement du site est réglementé par un arrêté préfectoral du 27 mai 2003, complété par l'arrêté préfectoral des 7 avril 2008 et 7 août 2018. Il est par ailleurs soumis à la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED ».

L'inspection a été réalisée dans la cadre de l'action nationale "sécheresse" relative aux prescriptions à appliquer dans le cadre de la période de sécheresse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action sécheresse,
- suite de la visite d'inspection du 10 décembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	NC n°7 VI 10/12/2020_ mesures acoustiques	Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 12	Non conformité	Lettre de suite	6 mois
3	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 2.1.1	/	Lettre de suite	3 mois
4	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 2.2.1	/	Lettre de suite	3 mois
7	Surveillance des effluents_ Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 2.5.2	/	Lettre de suite	3 mois
8	Surveillance des effluents_ Fréquence de contrôle	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 2.5.3	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Pan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 1	/	Sans objet
5	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 2.3.2	/	Sans objet
6	Surveillance des effluents_Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 2.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une ressource souterraine pour son usage industriel (pompagne dans la nappe alluviale de l'Ours). Sa consommation en eau est réservée pour l'alimentation de trois postes techniques (lavage de véhicules, système de refroidissement du broyeur à boulet et hydratation de la chaux). Ces trois process sont équipés de totalisateurs permettant le suivi de consommation de chacun. L'exploitant tient à jour le suivi des consommations et des volumes prélevés en nappe.
Toutefois, l'exploitant doit compléter son relevé des débits au moyen de la collecte des données journalières.

Le site dispose également d'un système de recyclage de ces rejets et des eaux pluviales, permettant de diminuer le prélèvement en eau souterraine.

Concernant la surveillance des effluents, l'exploitant doit procéder à l'analyse annuelle de ses rejets et redéfinir un point de prélèvement permettant d'assurer la représentativité de ces effluents. Il doit également mettre à jour son plan des réseaux.

Enfin, l'exploitant a mis en place un plan de reduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse. Les actions proposées ont été complétées lors de la visite. Les dispsositions techniques applicables en période de sécheresse seront traduites par la prise d'un arrêté préfectoral complémetaire à l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Il convient de noter que la ressource en eau dédiée à l'installation (nappe souterraine) est indépendante de celle de l'activité de la carrière (prélèvement en cours d'eau).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : NC n°7 VI 10/12/2020_ mesures acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en limite de propriété

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanche et jours feriés)	PERIODE DE NUIT Allant de 7h à 22h (sauf dimanche et jours feriés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60 dB (A)	55 dB (A)

PDC VI 10/12/2020_NC 7 :
L'exploitant a transmis par mail du 8 juin 2020 les résultats de l'étude acoustique menée en décembre 2019.
En limite de propriété :
- en période jour : les valeurs sont non conformes au point S4 (61 au lieu de 60), au point S6 (67 au lieu de 60) et au point S7 (73 au lieu de 60)
- en période de nuit : les valeurs sont non conformes au point S7 (65 au lieu de 55).
[...]
Suite à la dernière visite d'inspection, l'exploitant avait transmis une hiérarchisation des différentes sources de bruit avec un échéancier de travaux à réaliser.
L'exploitant s'était notamment engagé :
- à installer un capotage industriel sur le surpresseur chaux blanche pour le 31/12/2020 (gain estimé de l'opération : 12 dB)
- à réaliser les travaux d'insonorisation du broyeur à boulets pour le 31/12/2021 (gain estimé de l'opération : 25 dB)
Il appartient à l'exploitant de transmettre un nouvel échéancier de travaux dont les délais ne pourront excéder 3 mois pour le surpresseur chaux blanche et 12 mois pour l'insonorisation du broyeur à boulet. Ces travaux devront être réalisés dans les délais annoncés afin de se mettre en conformité avec les niveaux d'émission sonore en limite de propriété et avec les niveaux d'émergence en zone à émergence réglementée.

Constats :
L'exploitant a procédé à l'analyse des émissions acoustiques de son installation les 16 et 17 novembre 2021. Les résultats démontrent un dépassement des seuils réglementaires pour les mesures diurnes et nocturnes réalisées en limite de propriété mais une conformité en zone à emergence réglementée.
L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives suivantes :
1/ installation d'un capotage industriel sur le surpresseur de la chaux blanche en décembre 2020,
2/ insonorisation du broyeur à boulets (chaux grise) en cours de finalisation (emmurement). L'échéancier proposé par l'exploitant prévoit une fin des travaux pour juin 2023. Une nouvelle campagne de mesure sera fixée dès la fin du chantier.
Contenu de la phase de travaux, aucun relevé acoustique n'a été réalisé sur l'année 2022.

L'exploitant doit, sous un délai de 6 mois, terminer les travaux d'insonorisation du broyeur à boulet et procéder à une nouvelle campagne de mesures acoustiques complète (limite de propriété et zone à émergence réglementée) sur une période représentative de l'activité.
Les résultats seront transmis par courriel à l'Inspection dès la réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 6 mois

Point de contrôle n° 2 : Pan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 1
Thème(s) : Autre, mesure de reductions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société S.A.S. SOCLI, exploitant une usine de fabrication d'abrasifs et de réfractaires sur le territoire la commune d'Izaourt, ci-après désignée l'exploitant, est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant : Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) : - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires, - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process, - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process, - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four). [...]
Constats : Par courrier du 10 février 2021, l'exploitant a transmis un plan de réduction des prélèvement en eau en cas de sécheresse. L'installation est équipée d'un pompage dans la nappe alluviale de l'Ours. L'eau est utilisée pour le process de l'hydratation de la chaux, le refroidissement des paliers du broyeurs à boulets et pour le lavage des véhicules (station de lavage). Un totaliseur est installé en amont de chaque installation. Le site est équipé d'un dispositif de recyclage des eaux industrielles et des eaux pluviales. En effet, ces dernières sont collectées et renvoyées vers deux bassins de décantation, traversent un dispositif de traitement (déshuileur-débourbeur), avant d'être acheminées dans un bassin tampon (eau éclaircie). Un dispositif de relevage permet de renvoyer ces eaux en amont des trois process. En cas de forte pluie, le bassin dispose d'une surverse avec rejet au milieu naturel (rejet réglementé par l'arrêté prefectoral du 27 avril 2003). Le suivi des débits montre que 46% de l'eau consommée par l'établissement sont recyclés, le reste étant en majeure partie consommmé par le procédé d'hydratation. Le pompage en eau souterraine est activé dès lors que le circuit de réutilisation des eaux n'est plus suffisant (détection automatique du volume d'eau dans le bassin tampon). Sur la base de la proposition de plan d'actions de l'exploitant, certaines mesures ont été ajustées et complétées lors de la visite d'inspection et seront reprises dans le cadre d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à venir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 3 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Forage nappe souterraine
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La quantité maximale journalière d'eau prelevée dans le milieu naturel est limitée à 60 m^3 et ce pour un débit instantané maximal de 8m3/H ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'ouvrage de prélèvement est situé dans l'enceinte de l'établissement (puits en relation avec la nappe alluviale de l'Ourse). Les installations de prélèvement d'eau doivent etre munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit etre relevé mensuellement. Ces résultats doivent etre portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'ouvrage de prélèvement est situé sur la parcelle extérieure à l'installation mais au sein de l'emprise de l'ICPE. Il est équipé d'un dispositif de mesure totaliseur. L'exploitant tient à jour un registre informatique des débits prélevés. Pour autant, celui-ci indique seulement les débits mensuels et annuels. Les données mesurées sont également téléversées sous l'application GEREP. **L'exploitant doit sous un délais de trois mois, compléter le registre de relevé des débits par la mesure des débits journaliers et justifier le respect du débit instantané maximal de 8m^3/h.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 4: Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseau de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant détient un plan des réseaux de collecte des effluents de son installation. Cependant, celui-ci n'a pas été mis à jour suite à l'installation de la station de lavage des véhicules courant de l'année 2018. **L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, mettre à jour le plan des réseaux de collecte des effluents et le transmettre à l'inspection.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 5 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement doivent etre conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimul leur durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. [...].
Constats : L'installation possède deux dispositifs de traitement de ses effluents (déshuileur-débourbeur), un en sortie de la station de lavage des véhicules et l'autre en aval des bassins de décantation. L'exploitant a procédé à l'entretien de ces déshuilheur-débourbeurs le 14 mars 2022 par la société PSI. Les justificatifs ont été présentés à l'Inspection lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 6 : Surveillance des effluents_Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les conditions suivantes : La température des effluents rejetés doit etre inférieur à 30°C et leur pH doi etre compris entre 5,5 et 8,5. La teneur en hydrocarbures doit etre inférieure à 10mg/l. Les MEST doivent etre inférieures à 35 mg/l. La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté(DCO) a une concentration inférieur à 125 mg/l.
Constats : Une analyse des effluents de l'installation a été réalisée le 20 septembre 2021 par le laboratoire Eurofins. Les résultats confirment le respect des valeurs seuils de l'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 7 : Surveillance des effluents_prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doit etre prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section donc les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives. Ces points doivent etre aménagés de manière à etre aisément accessibles et permettre l'intervention en toute sécurité.
Constats : L'échantillonnage des effluents est réalisé à l'intérieur du bassin d'eau éclaircie, en amont du rejet au milieu naturel. Le prélèvement ne permet pas de garantir la représentativité des caractéristiques physico-chimique et hydrodynamique des rejets (homogénéité, constante d'écoulement...). **L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, définir un nouveau point de prélèvement permettant d'assurer la représentativité du prélèvement de ces rejets.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 8 : Surveillance des effluents_fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire procéder annuellement à ses frais, en période de rejets (pluies), à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés. l'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 2.4.3, elle doit être effectuée par un organisme agréé.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté qu'aucune analyse des effluents n'a été réalisée au cours de l'année 2022. L'exploitant justifie cette absence par les faibles précipitations courant de l'année. En effet, au vu de la réutilisation des eaux du site en sortie des bassins, le rejet vers le milieu est constaté uniquement en période de forte pluie, par surverse du bassin tampon. **L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, effectuer l'analyse de ces rejets aqueux par un organisme agréé.**
Observations : Conformément à l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 susvisé, l'exploitant doit procéder **annuellement** à l'analyse de ces rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois